



DIRECTION DES ROUTES ET DES  
INTERVENTIONS TERRITORIALES  
SERVICE COORDINATION DES SERVICES  
TERRITORIAUX  
CD04

Arrêté départemental permanent  
n° 18 - DRIT - 0164 - AP  
Portant réglementation de la circulation

**LIMITATION DE VITESSE  
sur les différentes sections de routes  
départementales**

Communes du département des Alpes de  
Haute-Provence

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-  
PROVENCE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,  
4ème partie, signalisation de prescription

VU le Code de la voirie routière,

VU le Règlement de voirie,

VU L'arrêté départemental n° 2018-DFAJ-003 du 5 février 2018 portant délégation de  
signature à Monsieur Michel MATH, Directeur général adjoint du Pôle Développement  
Durable et Territoires,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'harmoniser et de régulariser l'ensemble des dispositions  
réglementaires en matière de limitation de vitesse sur les différentes sections de routes  
départementales,

SUR la proposition du Responsable du / de la CD04, .

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

**ARRÊTE**

**Article 1 - Prescriptions particulières**

L'ensemble des limitations de vitesse mises en place dans le département des Alpes de  
Haute-Provence est défini dans le tableau annexé au présent arrêté.

## **Article 2 - Signalisation**

Les dispositions prescrites à l'article 1 seront effectives à la date de mise en place de la signalisation réglementaire.

La signalisation verticale portant indication de ces dispositions réglementaires et conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera prise en charge, fourniture et pose, par les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence.

L'entretien et le remplacement de la signalisation verticale sur le domaine public routier départemental seront réalisés par les services du Conseil départemental.

Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des communes des Alpes de Haute-Provence.

## **Article 3 - Dispositions antérieures**

A partir de la date du signature du présent arrêté, toutes les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## **Article 4 - Exécution**

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**DIGNE-LES-BAINS, le 19 février 2018**

**Pour le Président du Conseil départemental et par  
délégation**

**le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,**

**Philippe MUZEAU**



### **Annexes**

Autre document

### **Diffusion**

Exploitation CD04-SCST (Conseil départemental), Préfet des Alpes de Haute Provence, Service Départemental d'Incendies et de Secours, Maison technique de Barcelonnette, Maison technique de Castellane, Maison technique de Digne les Bains, Maison technique de Forcalquier, Maison technique de Sisteron et Gendarmerie Nationale

Mme/M. le Maire des Communes du département des Alpes de Haute-Provence.

Service rédacteur : SCST/CD04

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.